

Jean-Baptiste PICARD

## LES VICTIMES CIVILE DANS LA GUERRE DES GAULES DE CÉSAR

Le thème des victimes civiles des guerres, bien étudié en histoire contemporaine, est pour l'Antiquité romaine presque vierge. Il s'agit pourtant d'un sujet qui intéresse de nombreux aspects de l'histoire : histoire militaire, bien sûr, mais aussi histoire sociale, juridique, éthique, histoire des mentalités collectives, etc. Devant l'ampleur de la matière, il est apparu opportun de limiter le propos de ce jour aux relations qui peuvent être établies entre ce sujet et le thème de cette journée d'étude, et ce à partir de la seule *Guerre des Gaules* de César.

Le terme de victimes civiles apparaît comme presque transparent : ce sont les personnes qui subissent les conséquences négatives des opérations militaires sans y avoir participé. Pour autant, on voit avec cette définition que le terme a toute son utilité pour l'Antiquité, où la guerre est omniprésente et où les conventions de Genève n'existent pas. Si le vocable semble très contemporain – il n'a d'ailleurs pas d'équivalent direct chez les auteurs antiques – l'expression est donc en réalité très utile pour donner un nom à cet aspect de la guerre dans l'Antiquité romaine.

Ce sont ces civils dont il convient de parler ici, en évoquant les différents dommages, maux et souffrances qu'ils subissent durant les huit années des campagnes militaires de César en Gaule, de 58 à 51. Si le titre de cette présentation ne semble pas en rapport direct avec le thème de cette journée d'étude sur « les différentes formes de l'autorité », il n'en reste pas moins qu'il sera relativement facile de lier l'étude des victimes civiles à la thématique de l'autorité, puisque le soldat massacre ou fait prisonnier le plus souvent sur ordre de son chef, mais parfois aussi en contournant les ordres. La typologie des dommages affectant les civils qui sera faite ici sera donc constamment liée au fil de l'exposé à un questionnement sur l'idée de détention et surtout de manifestation de l'autorité.

Il conviendra pour cela de rappeler d'abord en quoi César est ici à la fois un témoin extraordinairement intéressant, mais également un auteur qui nous livre un témoignage à utiliser de manière critique. Nous décrirons ensuite les quatre principaux types de dommages affectant les civils : le pillage, les dommages « habituels » de la guerre, la servitude au sens large du terme, et le massacre. Enfin nous consacrerons un dernier point à l'étude de deux cas extraordinaires, dans lesquels les civils sont victimes – ou non – des opérations militaires.

### L'IMPORTANCE ET LA SPECIFICITE DE CESAR

César est d'abord un auteur qui narre avec précision les guerres auxquelles il a participé directement, livrant ainsi un témoignage de première main sur la conduite des opérations et la réalité de la guerre au I<sup>er</sup> siècle avant J.C. Mais il est également un chef de guerre romain victorieux, imprégné des modèles de l'aristocratie romaine et qui écrit – au moins en partie – pour en retirer quelque gloire et se justifier devant l'opinion publique. Toutes ces caractéristiques font de l'œuvre de César un témoignage essentiel pour qui veut comprendre comment les civils sont victimes de la guerre à la fin de la République, mais aussi pour qui veut comprendre comment le chef de guerre fait preuve d'autorité, ou, bien

plus intéressant encore, comment il décrit ou même dissimule les moments où cette autorité est absente, diluée, contournée ou même remise en question.

Pour autant, toutes ces caractéristiques de César posent également un certain nombre de difficultés quant à l'exploitation de ce témoignage.

Ainsi, il faut tout d'abord souligner le fait que, en tant que chef – à l'esprit occupé par la conduite des opérations – et en tant qu'écrivain – préoccupé par ce qui lui apparaît comme le plus digne d'intérêt – il ne mentionne les civils que lorsqu'ils subissent directement, et même excessivement et surtout de manière exceptionnelle, les opérations militaires, on pourrait dire qu'il ne les mentionne que lorsqu'il s'agit d'*exempla*. Ainsi, César ne s'attarde volontairement pas à décrire les vexations et violences habituelles et quotidiennes qui touchent les civils et qui relèvent pour lui – et pour ses contemporains – de la plus grande banalité.

Ensuite, il écrit pour justifier ses campagnes et la conquête de la Gaule, et également afin de montrer qu'il est à la fois un chef de guerre presque toujours victorieux et un homme d'une grande clémence vis-à-vis de ses ennemis, le fameux thème de la *clementia Caesaris*. Ces trois aspects ont bien entendu des incidences sur sa manière d'écrire la guerre – et d'évoquer les victimes civiles et le problème de l'autorité – et il convient d'avoir toujours ces remarques à l'esprit lorsqu'on le lit.

Bien sûr, la question de l'objectivité de César est un très vaste problème, qu'il n'est pas question d'aborder davantage ici. Néanmoins, on peut considérer que les faits rapportés sont en gros exacts, en particulier en ce qui concerne les victimes civiles. En effet, le Romain et l'aristocrate qu'il est n'a pas de raison de minimiser les conséquences ou la cruauté de ses campagnes, qui ne choquent pas et apparaissent généralement comme tout à fait normales aux yeux de ses contemporains.

Enfin, un autre aspect illustrant l'importance de César est le fait que d'autres témoignages de ses campagnes, y compris en ce qui concerne les victimes civiles, sont parvenus jusqu'à nous et peuvent de ce fait confirmer ou parfois compléter son récit.

#### LES TYPES DE DOMMAGES

La lecture de la *Guerre des Gaules* laisse apparaître quatre grandes catégories de dommages touchant les civils, dommages qui reviennent tout au long de l'œuvre. Le vol d'abord, sous sa forme collective que constitue le pillage. Les violences ordinaires de la guerre et le traitement réservé aux civils vaincus ensuite, qui représentent une part essentielle des dommages causés aux civils, mais qui n'apparaissent qu'épisodiquement dans l'œuvre de César du fait de leur banalité. Le troisième type de dommage rassemble les cas de changement de statut des personnes (esclave, otage). Enfin, nous évoquerons le meurtre, ici aussi sous sa forme collective, le massacre.

#### *Le pillage*

La première composante des dommages subis par les civils est le pillage, qui vient généralement en premier chronologiquement et duquel découlent les autres dommages.

Il s'agit en effet d'un aspect essentiel des opérations militaires menées en territoire ennemi, ne serait-ce que pour assurer les besoins alimentaires de l'armée en campagne ou pour affaiblir l'ennemi. Le pillage est donc sans cesse présent dans la *Guerre des Gaules*. Ainsi, la cause même de l'intervention de César, telle qu'elle est décrite au Livre I, est le fait que les Helvètes, parvenus chez les Eduens, « ravageaient leurs terres »<sup>1</sup>. Du point de vue du civil, le pillage est un vol accompagné de la destruction de tout ce que le soldat ne peut

<sup>1</sup> César, *Gall.*, 1, 11,1.

emporter, comme le montre bien le discours des émissaires allobroges, dont le peuple a également été pillé par les Helvètes, et qui affirment que « sauf le sol même, il ne leur reste plus rien »<sup>2</sup>.

Le pillage s'apparente ainsi à une dévastation organisée de tout ce que le civil possède, sans compter les violences et les meurtres qui l'accompagnent, en particulier lorsque le pillage est conçu comme une vengeance contre un peuple, ce que montre bien le pillage du pays d'Ambiorix par César, qui « jugeait que son honneur exigeait au moins cette satisfaction : faire du pays [d'Ambiorix] un désert, y tout détruire, hommes, maisons, bétail ». Pour le civil, les conséquences du pillage sont donc immédiates, mais aussi à moyen terme, comme le montre un passage du livre VI qui décrit le pillage du territoire des Eburons avant de conclure : « même si quelques uns avaient pu pour le moment échapper en se cachant, on voyait bien qu'ils devraient, une fois l'armée partie, succomber à la disette »<sup>3</sup>.

Du point de vue de l'autorité, le pillage est donc réalisé sur ordre du chef de guerre, ici encore, qui donne des orientations sur la manière dont il doit être réalisé, comme c'est le cas de César dans le pays d'Ambiorix, dont il souhaite faire un « désert » où les survivants ne pourront que mourir. Néanmoins, le pillage n'est pas toujours organisé, et peut également être considéré comme libre, le soldat ayant alors la possibilité de piller comme il le souhaite.

Quoi qu'il en soit, le pillage est donc un phénomène protéiforme, mais il représente dans tous les cas une calamité pour le civil, seule l'intensité des dommages variant.

*Au soldat et au vainqueur, tout est permis*

Il convient ensuite de faire un point à la fois éthique et juridique sur les violences ordinaires de la guerre et le traitement réservé aux civils vaincus.

Les dommages que nous qualifions aujourd'hui « de basse intensité », tels que le viol ou l'assassinat isolé, dommages que l'armée inflige aux civils sur son passage et durant les opérations militaires, ne sont que très peu mentionnés par les auteurs de l'Antiquité, car ils ne sont pas considérés comme dignes d'intérêt.

De même, l'exercice du droit presque illimité du vainqueur sur le vaincu n'est généralement pas décrit par César en dehors de ses conséquences directement après la bataille, et il s'agit alors seulement de ses conséquences collectives. De fait, l'*imperator* qu'il était n'avait ni l'intérêt ni surtout le temps de se préoccuper de ces actes innombrables et tout à fait habituels.

Pour autant, un certain nombre de passages de la *Guerre des Gaules* permettent d'imaginer quels pouvaient être les dommages subis par les civils dans ces deux types de situations. Ainsi, au livre I, lorsque César demande à Arioviste de cesser d'importuner les Eduens, ce dernier lui répond « que les lois de la guerre voulaient que les vainqueurs imposassent leur autorité aux vaincus comme bon leur semblait »<sup>4</sup>. Cette réponse témoigne de l'existence d'une coutume de la guerre, qui apparaît comme un droit international connu et reconnu par les différentes parties en présence.

De même, Suétone, dans sa biographie de César, mentionne le fait que « quelquefois, après une bataille et une victoire importantes, exemptant ses hommes de tout service, [César] les laissait entièrement libres de se disperser et de s'abandonner aux plaisirs »<sup>5</sup>, ce qui montre implicitement l'application dans les faits de ce droit. Il est dès lors possible

<sup>2</sup> Ibid., 1,11,4.

<sup>3</sup> Ibid., 6, 43, 2-3.

<sup>4</sup> Ibid. 1, 36,1.

<sup>5</sup> Suétone, *Caes.*, 67, 2.

d'imaginer les maux qui touchaient de manière plus ou moins directe les civils de la zone des opérations : pillage, incendie, meurtre ou encore viol, même si bien entendu les témoignages manquent à nouveau ici, tant cette situation était habituelle. Il est néanmoins possible d'entrevoir de manière indirecte ce type de dommages, comme c'est le cas dans un passage du Livre VII en ce qui concerne le viol. César y décrit en effet le moment où les habitantes de Gergovie croient la défaite arrivée et se dénudent partiellement devant les soldats romains, allant même jusqu'à « venir se rendre aux soldats »<sup>6</sup>. C'est là un acte désespéré, destiné à adoucir les soldats et surtout à conclure une sorte de marché, en « offrant » leur viol en échange de la vie sauve pour elles-mêmes et leurs enfants.

La seconde composante à mentionner ici rassemble les dommages indirects des opérations militaires, qu'il s'agisse des combats ou des déplacements de troupes. Les témoignages sont encore plus rares, mais un passage du Livre II de la *Guerre civile* – qu'il est loisible de citer ici car il s'agit d'une note sans rapport avec la guerre civile elle-même et qui vaut donc pour toutes les campagnes de l'époque – est particulièrement révélateur de ces dommages, mentionnés de manière tout à fait furtive mais néanmoins présents. César précise en effet qu'une légion qui est passée dans son camp à Gadès « *compa sans molester personne au forum* »<sup>7</sup>. Cette précision révèle ainsi en négatif quelle était l'attitude considérée comme normale de la part de soldats qui s'arrêtent dans une cité romaine, ce qui laisse imaginer *a fortiori* quelle pouvait être la retenue de soldats circulant en territoire ennemi.

On voit donc ici que dans ces diverses situations, l'autorité permettant de faire subir des dommages aux civils est détenue par César, qui dispose d'hommes disciplinés et obéissant à ses ordres. Pour autant, ce dernier n'hésite pas, en cas de grande victoire, à donner à ses soldats autorité sur les vaincus, afin de récompenser le légionnaire pour ce qu'il a enduré. Il convient d'ailleurs de se demander dans quelle mesure César délègue-t-il vraiment cette autorité, car il est probable que le soldat, après une grande victoire, après le danger, après les privations, était difficile à retenir lorsqu'il tenait à sa merci des civils.

#### *Les changements de statut des personnes*

La troisième forme de dommages pour les civils, nettement plus attestée dans les textes, concerne les deux principaux types de changements de statut des personnes résultant de la guerre : le passage au statut d'otage et le passage au statut d'esclave.

Ces deux situations sont bien plus documentées dans l'œuvre de César du fait de l'importance de leurs conséquences, comme peuvent l'être, économiquement, la vente des prisonniers devenus esclaves, ou, stratégiquement, l'alliance que scelle l'envoi d'otages.

La pratique de la prise d'otages afin de garantir la paix est très présente dans l'Antiquité et revient sans cesse tout au long des huit livres de la *Guerre des Gaules*. Il s'agit de personnes que les Romains demandent à ceux qui disent être leurs alliés pour s'assurer leur loyauté, ou que différents peuples de la Gaule échangent entre eux pour signifier leur alliance. Ainsi, au Livre IV, lorsque César fait route vers le territoire des Morins, ceux-ci lui envoient des émissaires pour s'excuser de leur conduite vis-à-vis des Romains et « il fixe un chiffre élevé d'otages à livrer »<sup>8</sup> en contrepartie de son pardon et donc de l'amitié du peuple romain. Les Morins s'empressent alors de lui envoyer les otages demandés, ce qui symbolise ici une autre forme d'autorité, celle que peut avoir le chef d'une armée qui semble invincible sur les peuples dont elle s'approche ou dont elle traverse le territoire.

<sup>6</sup> Ibid., 7, 47, 6.

<sup>7</sup> Cés., *B.C.*, 2, 20, 4.

<sup>8</sup> Cés., *Gall.*, 4, 22, 2.

Pour en revenir aux otages, même s'ils sont en général bien traités – c'est d'ailleurs dans l'intérêt de celui qui les retient – il n'en reste pas moins que ce changement de statut a tout à fait sa place dans les dommages pour les civils, non seulement en soi puisqu'il s'agit au moins d'une limitation du droit de se déplacer, mais également en raison de ses conséquences puisque les otages peuvent subir des violences ou être massacrés si l'une des parties rompt le pacte dont ils sont la garantie, ou tout simplement si telle est la volonté de celui qui retient les otages. Ainsi, au Livre I, Arioviste, après avoir triomphé des armées gauloises, « exige comme otages les enfants des plus grandes familles et les livre, pour faire des exemples, aux pires tortures, si on n'obéit pas au premier signe ou si seulement son désir est contrarié »<sup>9</sup>. Ce passage montre bien quel pouvait être le traitement réservé aux otages livrés par les vaincus, qui sont généralement des non-combattants. Certes, il concerne ici les Germains mais il convient de noter à ce propos que les pratiques touchant les civils semblent avoir été presque partout les mêmes dans l'Antiquité, qu'il s'agisse de Gaulois, de Germains ou de Romains.

Quoi qu'il en soit, l'autorité sur les otages est ici détenue par celui qui les a obtenus et elle peut être absolue, même si l'exemple d'Arioviste est extrême du fait de la personnalité du chef germain et de son caractère de vainqueur. En effet, l'intérêt de celui qui détient les otages est généralement de les épargner afin qu'ils continuent d'être utiles et de servir de garanties, comme nous l'avons déjà mentionné.

Le second type de changement de statut affectant des civils est bien plus facile à mettre en évidence dans ses deux dimensions de dommage d'abord, et de dommage fait à des civils ensuite. Les principes du droit de la guerre dans l'Antiquité veulent en effet que le vaincu et tout son peuple appartiennent au vainqueur, avec le statut de prisonniers et, lorsque le vainqueur le décidait, en devenant ses esclaves. Vercingétorix, lorsqu'il veut convaincre au Livre VII les Gaulois du bien-fondé de la stratégie de terre brûlée, affirme ainsi que ceux qui s'opposent à la dureté de son plan « doivent trouver bien plus dur encore que leurs enfants et leurs femmes soient emmenés en esclavage, et qu'eux-mêmes soient égorgés : car c'est là le sort qui attend fatalement les vaincus »<sup>10</sup>. Il s'agit bien entendu d'un discours reconstitué par César, mais qui n'enlève rien à la véracité de cet argument puisque la *Guerre des Gaules* livre plusieurs exemples de réduction en servitude de vaincus. Lorsque le peuple des Atuatuques est vaincu au Livre II, « César fit tout vendre à l'encan en un seul lot. Il sut par les acheteurs que le nombre de têtes était de cinquante-trois mille », ce qui montre bien la réalité mais aussi l'importance quantitative de ce type de procédé, que l'on retrouve formulé de la même manière au Livre III pour les Vénètes après leur défaite. Suétone affirme d'ailleurs dans sa biographie de César que « celui-ci donna de temps à autre à chaque homme un esclave pris sur le butin »<sup>11</sup> : la réduction en esclavage de nombreux individus ou de fractions de peuples, voire de peuples, n'était donc pas un phénomène rare mais assurément régulier et quantitativement conséquent.

Dans le cas de la réduction à la servitude, c'est donc également le chef de guerre qui a l'autorité, ce que montre d'ailleurs bien le passage déjà mentionné sur les conséquences de la défaite pour les Vénètes. César écrit en effet qu'il « résolut de les châtier sévèrement pour qu'à l'avenir les barbares fussent plus attentifs à respecter le droit des ambassadeurs. En conséquence, il fit mettre à mort tous les sénateurs et vendit le reste à l'encan »<sup>12</sup>. Cette dernière phrase, très lapidaire, montre bien ici encore le droit du vainqueur sur le vaincu, et

<sup>9</sup> Ibid., 1, 31, 12.

<sup>10</sup> Ibid., 2, 33, 6.

<sup>11</sup> Suét., *Caes.*, 26, 5.

<sup>12</sup> Cés., *Gall.*, 3, 16, 4.

plus spécifiquement encore, la possibilité pour le vainqueur de faire des vaincus – en particulier civils – des esclaves vendus immédiatement.

*Le massacre*

Le massacre des populations civiles est un autre de ces phénomènes qui apparaissent constamment dans la guerre antique. Notons tout de suite que le massacre, dont le nom même invoque la cruauté et le meurtre de tous, est généralement limité dans l'Antiquité et peut ensuite être à délimité par l'autorité et les ordres de César, soit qu'il s'agisse d'une volonté de clémence, soit que le vainqueur estime que seule une partie de la population doit être massacrée : ainsi, comme nous l'avons vu, tous les Vénètes furent vendus en 56 comme esclaves, sauf les sénateurs, que « César fit mettre à mort »<sup>13</sup>.

Pour autant, dans d'autres cas – plus rares et donc consignés – le massacre est total et fait même oublier le pillage et le butin au soldat, dans un premier temps au moins. C'est ce qui se produisit à Avaricum, lorsque la ville fut prise après vingt-sept jours de siège :

Personne ne pensa au butin ; excités par le souvenir de Cenabum et par les fatigues du siège, ils n'épargnèrent ni les vieillards, ni les femmes, ni les enfants. Bref, d'un ensemble d'environ quarante mille hommes, à peine huit cents [...] arrivèrent sains et saufs auprès de Vercingétorix<sup>14</sup>.

Ce passage est particulièrement intéressant pour plusieurs raisons. D'abord, il montre la possibilité d'un massacre de la population – et d'une population très nombreuse – dans sa quasi-intégralité : même les *infantes* n'échappent pas au meurtre. Ensuite, le texte laisse entendre que ce genre d'extermination ne se produit que lorsque les soldats ont une raison de le faire : ici, c'est la dureté (et la longueur) du siège et le massacre des Romains de Cenabum qui seraient la source de l'*incitatio*, l'excitation du soldat. Pour autant, le fait que César semble un peu trop pressé d'excuser un tel massacre, en invoquant immédiatement ces deux causes, peut conduire à penser qu'il s'agit ici d'un cas où le *furor* du soldat s'exprime, cette fureur guerrière, qui ressemble à une folie passagère et affecte le soldat au plus fort de la bataille et qui se révèle dans sa conduite après la victoire. On peut d'ailleurs noter que le massacre de Cenabum avait été déjà dûment vengé par le pillage et la destruction de cette cité. Certes, cette fureur est liée à la longueur et aux difficultés du siège, mais ses conséquences sur les civils les moins aptes à se défendre gênent probablement un peu César en raison de leur sauvagerie, ce qui explique son style prudent. Les légionnaires semblent donc ici agir non pas contre l'autorité de leur général, mais en dehors de cette autorité, César les laissant faire. Il est d'ailleurs normal qu'il ne participe pas, puisqu'il n'est pas du même milieu social qu'eux.

Nous avons d'ailleurs trouvé un autre exemple d'un massacre dont la responsabilité revient aux soldats, dont la description est beaucoup plus claire. Il permet de ce fait de mieux comprendre le massacre d'Avaricum en mettant en évidence le rôle de ces soldats au milieu des combats, et surtout le moment où ils s'approprient une partie de l'autorité, qui leur apparaît comme diluée ou vacante. Il s'agit du passage du Livre VI de la *Guerre des Juifs* dans lequel Flavius Josèphe décrit la prise du Temple de Jérusalem en 70 :

Les Romains se dirigèrent sur le portique qui restait dans la cour extérieure, sur laquelle s'était réfugiée une partie de la population : les malheureuses femmes, les enfants et une foule composite allant jusqu'à six mille personnes. Avant que César

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Ibid., 7, 28, 4.

[Titus] ait pris une décision à leur sujet ou donné des ordres aux officiers, les soldats, emportés par la colère, mirent le feu au portique par en bas : alors, les uns moururent en se jetant hors des flammes, les autres au milieu d'elles ; sur une si grande foule, il n'y eut pas de survivants<sup>15</sup>.

Pour conclure sur les massacres en général et celui d'Avaricum en particulier, notons que le passage cité montre en filigrane ce qui doit se passer habituellement lors d'un massacre : vieillards, femmes et enfants, ici cités en raison du caractère peu ordinaire de leur meurtre, sont en principe et pour l'essentiel épargnés, même s'ils subissent bien sûr d'autres types de violences.

Après cette brève description des principaux dommages affectant les civils, il convient également de noter que ces civils sont victimes de la guerre de bien d'autres manières, moins communes cependant. Nous en donnerons ici un cas exemplaire, en particulier en ce qui concerne la question de l'autorité, avant de mentionner une seconde situation extraordinaire, celle où s'exprime la clémence du vainqueur vis-à-vis du civil vaincu, situation dans laquelle l'autorité s'exerce aussi de manière très claire.

#### QUELQUES SITUATIONS EXTRAORDINAIRES

##### *Le massacre des civils usipètes et tenchèères*

C'est un autre épisode célèbre du Livre IV qui nous intéresse ici. Des Germains, les Usipètes et les Tenchèères, concluent une trêve avec les Romains, trêve qu'ils rompent immédiatement, mais leurs chefs veulent ensuite à nouveau négocier et se rendent au camp de César. En violation du droit des ambassadeurs (*ius legatorum*), celui-ci les fait alors emprisonner – en réponse à la rupture de la trêve par les Germains qui constituait elle aussi une violation du droit – puis il attaque leur camp et les vainc. Mais ce camp était également rempli d'une « foule d'enfants et de femmes [...] qui se mit à fuir de tous côtés. César envoya sa cavalerie à leur poursuite »<sup>16</sup> et ils furent exterminés.

Pour autant, ce massacre est exemplaire en ce qu'il vise directement et exclusivement des civils : il ne s'agit pas ici de la prise d'une ville comme à Avaricum, où civils et combattants sont massacrés en même temps, mais de la poursuite d'une population décrite comme civile. Il faut d'autre part mentionner à nouveau le fait que ce massacre intervient durant une trêve, certes rompue. Tout cela contribue à faire de cet épisode un moment extraordinaire, et qui était déjà considéré comme tel par les contemporains, comme le souligne le fait qu'il soit mentionné deux fois par Plutarque (Plut., *Caes*, 22 et *Cato*, 51), mais aussi par Suétone (Suét., *Caes.*, 24) et Appien (Appien, *Celt.*, 18).

Le premier rapporte d'ailleurs que César a été violemment critiqué par Caton, qui, selon l'usage des juristes romains, « conseilla de le livrer à ceux qu'il avait trahis »<sup>17</sup> pour éviter que la colère divine ne retombe sur tous les Romains. Il s'agit cependant là d'un acte politique contre César et d'un recours juridique, mais il ne s'agit pas d'une condamnation du massacre, quelle que soit sa cruauté, comme le montre bien la réaction de Rome qui, à l'arrivée de la nouvelle, « proposait que le peuple offrît [...] un sacrifice d'action de grâces »<sup>18</sup>.

La question de l'autorité se pose d'ailleurs ici avec une acuité tout particulière car on voit mal César ordonner ce type de massacre, qui semble presque accompli en dehors du

<sup>15</sup> Ioseph., *Bell. Iud.*, 6, 5, 2, 283.

<sup>16</sup> Cés., *Gall.*, 4, 14, 5.

<sup>17</sup> Plut., *Cato*, 51.

<sup>18</sup> Ibid.

droit malgré ce qu'il en dit. Il sait en effet qu'il contrevient ainsi, au moins en partie, au droit, et qu'un massacre de civils ne peut qu'entacher sa réputation d'homme clément.

Il est dès lors intéressant de noter que c'est la cavalerie qui pourchasse les civils, une cavalerie dont il a été dit dans le passage immédiatement précédent qu'elle avait été vaincue par les Germains. On peut donc se demander si ce massacre n'aurait pas pour responsables ces cavaliers, qui souhaitaient se venger de leur humiliation et auraient ici encore profité de la confusion du combat et de la dilution de l'autorité qui en résulte.

Quoi qu'il en soit, cet épisode montre un cas doublement extraordinaire de massacre, d'une part parce qu'il concerne exclusivement des civils, d'autre part parce qu'il va à l'encontre d'une certaine norme de la guerre, et est noté comme tel par les historiens.

#### *La clémence comme double preuve d'autorité*

Le dernier aspect qu'il convient d'étudier brièvement – bien qu'il existe une bibliographie très complète sur le sujet – rassemble les situations dans lesquelles les civils peuvent s'attendre à subir les conséquences négatives des combats mais sont finalement épargnés, du fait de la clémence du vainqueur. Il s'agit donc ici d'un autre cas qui s'éloigne de ce que l'on pourrait appeler la norme de la guerre, dans la mesure où, comme le note Sénèque dans son *De clementia*, « la clémence est un acte de modération par lequel la peine méritée et due est remise partiellement »<sup>19</sup>. Mais il s'agit bien évidemment aussi d'un acte politique et lié à la guerre psychologique, car la clémence permet de provoquer la reddition avant le combat et, de même, l'absence de clémence peut conduire ultérieurement à une reddition plus rapide d'un ennemi trop faible qui sait que sa résistance le condamne.

La clémence est en tout cas l'absence d'un dommage considéré comme « normal » dans la conduite de la guerre, empêché sur l'ordre direct du chef de guerre. Il est donc particulièrement aisé d'observer, par le prisme de cette clémence, l'autorité de César, puisqu'elle s'exerce à la fois sur les civils du camp des vaincus, qu'il pourrait condamner par quelques mots, et sur ses propres soldats, qu'il réussit à réfréner malgré la victoire et l'appât que peut constituer le butin.

Ainsi, au Livre II, lorsque les Nerviens ont été vaincus et que les survivants lui font pitié, « César, soucieux de montrer qu'il était pitoyable aux malheureux et aux suppliants, prit grand soin de les ménager : il leur laissa la jouissance de leurs terres et de leurs villes, et ordonna à leurs voisins de respecter et de faire respecter leurs personnes et leurs biens »<sup>20</sup>. Cet élan de clémence est d'autant plus inattendu que les Nerviens ont presque mis en déroute l'armée romaine quelque temps auparavant et que les soldats devaient de ce fait être particulièrement enclins à se venger sur leur population civile, comme semble le montrer l'exemple des Tenthères et des Usipètes. Ce dernier point souligne d'autant mieux l'autorité du chef de guerre. On peut du reste y voir un signe que César souhaitait épargner un peuple qui s'était montré vaillant au combat, mais il ne s'agit ici que d'une hypothèse. Quoi qu'il en soit, on voit dans ce passage un exemple clair de clémence d'un chef de guerre romain vis-à-vis de civils.

Néanmoins, d'autres exemples d'une clémence aussi claire et surtout aussi étendue – César laisse aux Nerviens leurs biens et les protège face à leurs voisins – manquent dans la *Guerre des Gaules*. Le thème de la clémence de César est en réalité surtout propre aux guerres civiles, et cette clémence est alors réservée aux ennemis politiques de César et aux Romains en général. La clémence durant les huit années de campagnes en Gaule semble donc n'avoir été en réalité qu'un phénomène rare et limité dans sa portée. Pour autant, elle s'est bien manifestée, comme le prouve le passage concernant les Nerviens, et elle met bien en valeur

<sup>19</sup> Sén., *De clem.*, 1, 1.

<sup>20</sup> Cés., *Gall.*, 2, 28, 3.

l'importance de la notion d'autorité et méritait de ce fait d'être mentionnée, même brièvement, ici.

La *Guerre des Gaules* permet d'avoir une idée relativement précise de ce que pouvaient être les victimes civiles d'une guerre en territoire ennemi et des dommages subis par ces civils à la fin de la période républicaine. Ces derniers sont affectés par une grande variété de maux et de dommages dont nous avons décrit ici les principaux, du statut relativement confortable d'otage au meurtre et au viol, en passant par toutes les violences ordinaires mais très peu mentionnées qui sont le quotidien des opérations militaires.

Il a aussi été possible de mettre en évidence quelques situations particulières dans lesquelles les dommages subis par les civils s'éloignent de ce que l'on a pu appeler la « norme » de la guerre, qu'il s'agisse de l'usage de la clémence ou au contraire d'un massacre touchant volontairement et exclusivement des civils.

Pour autant, la frontière entre le normal et l'anormal, ou mieux encore, entre l'acceptable et l'inacceptable, est bien différente de celle de notre époque, en particulier sur le plan éthique et juridique. On peut encore le voir particulièrement bien, cinq siècles plus tard, lorsque saint Augustin, au Livre I de la *Cité de Dieu*, s'attache à définir un *ius belli* et à relever les éléments qui constituent ou non la *consuetudo bellorum*<sup>21</sup>.

Du fait de ces différences, il faut bien entendu se garder de juger et de qualifier certains des dommages décrits ici de « crimes de guerre » ou encore de « génocide » avec toute la dimension affective et morale que portent ces termes, mêmes si certains passages, comme la destruction d'un peuple par la servitude ou le massacre intégral d'une cité pourraient prêter, sortis de leur contexte historique, à ce genre de confusion.

Cet exposé a été d'autre part l'occasion d'observer les formes que prend l'autorité dans toutes ces situations où les civils sont victimes – ou pourraient être victimes – des soldats : généralement forte et personnifiée par le chef de guerre, cette autorité peut se diluer au plus fort du combat, se manifester dans des situations inattendues, être même absente parfois, et César s'efforce alors de le dissimuler.

À l'image des dommages touchant les civils, on peut donc dire que l'autorité – et les procédés par lesquels elle se manifeste – sont particulièrement variées.

<sup>21</sup> Aug., *Civ.*, 1, 1 ; 1, 6 et 1,7.